



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2016-12-006

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-27-003 - AP modificatif reglementant temporairement la vente, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Cher du 26 décembre 2016 au 2 janvier 2017 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2016-12-27-003

AP modificatif reglementant temporairement la vente, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Cher du 26 décembre 2016 au 2 janvier 2017

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale
des Elections

**Arrêté n° 2016-1- 1596 du 27 décembre 2016
modifiant l'arrêté n° 2016-1-1591 du 23 décembre 2016
réglementant temporairement
la vente, le transport, le port et l'utilisation
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
dans le département du Cher
du 26 décembre 2016 au 02 janvier 2017**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-10 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1° ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 21 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN préfète du Cher ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-1591 du 23 décembre 2016 réglementant temporairement la vente, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Cher du 26 décembre 2016 au 2 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs N°18-2016-12-005 du 23 décembre 2016 ;

Considérant que l'arrêté n°2016-1-1591 du 23 décembre 2016 vise à réglementer temporairement la vente, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Considérant la nécessité de prévenir tout désordre par des mesures adaptées ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n° 2016-1-1591 du 23 décembre 2016 réglementant temporairement la vente, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Cher du 26 décembre 2016 au 2 janvier 2017 est complété par la phrase suivante : " Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux spectacles pyrotechniques déclarés et tirés par des artificiers titulaires du certificat de qualification en cours de validité."

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Cher, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.